

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 119

42^e année

7 mai 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil en ce qui concerne le régime du transit externe** 1
- Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission 5
- Règlement (CE) n° 956/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 957/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 958/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, modifiant le règlement (CE) n° 515/1999 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 959/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée** 16
- ★ **Règlement (CE) n° 960/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1253/98 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 10 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil** 21
- ★ **Règlement (CE) n° 961/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes** 23

* Règlement (CE) n° 962/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	25
* Règlement (CE) n° 963/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, modifiant le règlement (CE) n° 3516/93 établissant les faits générateurs des taux de conversion à appliquer pour le calcul de certains montants résultant des mécanismes de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture	26
* Règlement (CE) n° 964/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	28
Règlement (CE) n° 965/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole	30
Règlement (CE) n° 966/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	31
Règlement (CE) n° 967/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	39
Règlement (CE) n° 968/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98	41
Règlement (CE) n° 969/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98	42
Règlement (CE) n° 970/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98	43
Règlement (CE) n° 971/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98	44
Règlement (CE) n° 972/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 566/1999	45
Règlement (CE) n° 973/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	46
Règlement (CE) n° 974/1999 de la Commission, du 6 mai 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	48

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/307/CE:

* Décision du Conseil, du 1 ^{er} mai 1999, fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil	49
--	----

Commission

1999/308/CE:

- * **Décision n° 2/99 de la Commission mixte CE/AELE «transit commun», du 30 mars 1999, modifiant l'appendice I de la convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun 53**

1999/309/CE:

- * **Décision de la Commission, du 23 avril 1999, concernant le programme de travail 1999 relatif au contenu en protéine des principaux produits laitiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 994] 54**

1999/310/CE:

- * **Décision de la Commission, du 23 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT) utilisés pour accéder au réseau numérique à intégration des services (RNIS) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 999] 57**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 955/1999 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 13 avril 1999

**modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil en ce qui concerne le régime
du transit externe**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment ses articles 28, 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que le régime du transit externe tel que régi par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ est principalement destiné à faciliter les échanges de marchandises non communautaires sur le territoire douanier de la Communauté; que la nécessité du recours à ce régime en liaison avec l'exportation de marchandises communautaires doit être évaluée par rapport à des situations très variées; qu'il convient, en tout état de cause, d'éviter que les produits qui font l'objet ou bénéficient de mesures à l'exportation ne puissent, selon le cas, échapper à ces mesures ou en bénéficier indûment en veillant à ce que la réglementation douanière communautaire prise dans son ensemble garantisse une surveillance et un suivi au moins équivalents à ceux offerts par le transit communautaire externe; que, tout en maintenant la possibilité de recourir à ce régime dans certaines de ces situations, il est opportun de confier leur définition à la procédure du comité;

(2) considérant que toutes les décisions prises selon la procédure du comité doivent être transparentes tant pour les administrations douanières que pour les opérateurs économiques;

(3) considérant qu'il convient de définir de quelle manière les autorités douanières apurent le régime, en relation avec le lieu, le moment et les conditions dans lesquelles ce régime prend fin, afin d'établir plus clairement la portée et les limites des obligations du titulaire du régime de transit externe et de garantir que, en l'absence d'éléments permettant d'établir la fin du régime, la responsabilité de ce titulaire reste pleinement engagée; qu'il convient, afin d'augmenter la sécurité et l'efficacité des procédures de transit, d'améliorer l'apurement au moyen de mesures opérationnelles et de dispositions d'application à déterminer selon la procédure du comité, garantissant que les autorités douanières apurent le régime le plus rapidement possible;

(4) considérant qu'il convient de mieux définir les règles qui régissent la garantie en transit, y compris le recours aux différents systèmes de garantie et les cas de dispense de garantie, notamment à la suite de la modification de la portée du transit par la voie maritime; que cette garantie et la détermination de son montant doivent, pour assurer une protection adéquate des intérêts financiers des États membres et de la Communauté sans constituer pour les utilisateurs une charge disproportionnée, être fondées à la fois sur la prise en compte de la fiabilité de l'opérateur et des risques liés aux marchandises; que, par ailleurs, une présentation plus logique et mieux structurée des dispositions concernant la garantie en transit est souhaitable;

⁽¹⁾ JO C 337 du 7.11.1997, p. 52.

⁽²⁾ JO C 73 du 9.3.1998, p. 17.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 mai 1998 (JO C 167 du 1.6.1998, p. 99), position commune du Conseil du 24 septembre 1998 (JO C 333 du 30.10.1998, p. 65) et décision du Parlement européen du 16 décembre 1998 (JO C 98 du 9.4.1999). Décision du Conseil du 29 mars 1999.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1992. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 (JO L 17 du 21.1.1997, p. 1).

- (5) considérant qu'il convient, pour sauvegarder les recettes de la Communauté européenne et des États membres et pour prévenir les opérations frauduleuses dans le cadre du transit, de prévoir un dispositif comportant des mesures graduelles aux fins de l'application de la garantie globale; que, dès lors, dans un premier temps, une interdiction de la réduction du montant de la garantie peut être envisagée lorsqu'il existe un risque de fraude élevé et que des pertes de recettes sont donc à craindre; que, par contre, lorsqu'est prouvée l'existence de situations exceptionnelles particulièrement critiques, pouvant découler notamment d'activités de la criminalité organisée, une interdiction temporaire de l'application de la garantie globale doit aussi être possible; qu'il convient, dans l'application de ces mesures graduelles, de tenir compte de la situation particulière des opérateurs économiques qui répondent à des critères spécifiques à déterminer; qu'il convient, dans la mesure où une garantie individuelle est exigée au lieu d'une garantie globale, que les charges qui en résultent pour les opérateurs soient allégées par des simplifications aussi larges que possible;
- (6) considérant que les simplifications à portée exclusivement nationale, bilatérales ou multilatérales mises en place par les États membres sur la base de l'article 97, paragraphe 2, du code des douanes communautaire, ci-après dénommé «code», sont de nature très variée et sont susceptibles, dans certains cas, d'entrer en contradiction avec la correcte application des régimes de transit communautaire et la nécessaire égalité de traitement des opérateurs économiques; que, sans remettre en cause les avantages que ce dispositif offre à ces opérateurs, il convient de prévoir la communication à la Commission des simplifications mises en place dans chaque État membre sur cette base, afin de garantir la transparence de ces mesures et d'évaluer leur compatibilité avec les règles qui régissent les régimes de transit communautaire et en particulier la garantie;
- (7) considérant que les systèmes de garantie applicables dans le cadre des régimes de transit communautaire portent à la fois sur la dette douanière et sur les autres impositions afférentes aux marchandises et présentent des particularités liées au caractère international du régime et à la nécessité d'assurer une certaine flexibilité dans la fixation du montant de la garantie en fonction des risques et de la fiabilité du principal obligé; qu'il apparaît dès lors opportun d'adapter en conséquence l'article 192 du code;
- (8) considérant que, si le libellé actuel de l'article 215 du code permet de déterminer le lieu de naissance de la dette douanière, il n'indique pas que ce lieu détermine l'autorité compétente pour la prise en compte de la dette; que, par ailleurs, en cas de non-apurement d'un régime douanier, la règle de détermination de ce lieu doit être adaptée à la nécessité d'établir, dans la mesure du possible, le lieu où se produisent les faits qui font naître la dette douanière;
- (9) considérant que la simplification et la clarification des règles, au profit aussi bien des opérateurs que des agents des douanes, constituent un volet essentiel du plan d'action pour le transit douanier en Europe; que ces règles doivent également s'appliquer aux dispositions arrêtées selon la procédure du comité;
- (10) considérant que la présente modification du code, ainsi que les modifications corrélatives de ses dispositions d'application, doivent être conçues de manière à faciliter, le moment venu, l'introduction d'un nouveau système informatisé de transit au profit aussi bien des intérêts publics mis en jeu par les opérations de transit que des opérateurs économiques,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2913/92 est modifié comme suit:

1) À l'article 91, le paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) de marchandises communautaires, dans les cas et les conditions déterminés selon la procédure du comité, afin d'éviter que les produits qui font l'objet ou bénéficient de mesures à l'exportation ne puissent, selon le cas, échapper à ces mesures ou en bénéficier indûment.»

2) L'article 92 est remplacé par le texte suivant:

«Article 92

1. Le régime du transit externe prend fin et les obligations du titulaire du régime sont remplies lorsque les marchandises placées sous le régime et les documents requis sont présentés au bureau de douane de destination, conformément aux dispositions du régime concerné.

2. Les autorités douanières apurent le régime du transit externe lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de douane de destination, que le régime a pris fin correctement.»

3) L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

«Article 94

1. Le principal obligé est tenu de fournir une garantie en vue d'assurer le paiement de la dette douanière et des autres impositions susceptibles de naître à l'égard de la marchandise.

2. La garantie est:

a) soit une garantie individuelle couvrant une seule opération de transit;

b) soit une garantie globale couvrant un certain nombre d'opérations de transit, lorsque le principal obligé a été autorisé par les autorités douanières de l'État membre où il est établi à fournir une garantie de ce type.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2, point b), n'est accordée qu'aux personnes qui:

a) sont établies dans la Communauté;

b) recourent régulièrement aux régimes de transit communautaire ou dont les autorités douanières savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations liées à ces régimes

et

c) n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.

4. Les personnes qui justifient auprès des autorités douanières qu'elles observent des normes de fiabilité plus exigeantes peuvent être autorisées à fournir une garantie globale d'un montant réduit ou bénéficier d'une dispense de garantie. Les critères complémentaires d'octroi de cette autorisation incluent:

a) l'utilisation correcte des régimes de transit communautaire au cours d'une période déterminée;

b) la coopération avec les autorités douanières

et

c) en ce qui concerne la dispense de garantie, une bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire aux engagements desdites personnes.

Les modalités régissant les autorisations accordées en application du présent paragraphe sont établies conformément à la procédure du comité.

5. La dispense de garantie octroyée en application du paragraphe 4 ne couvre pas les opérations de transit communautaire externe portant sur des marchandises qui sont considérées, conformément à la procédure du comité, comme présentant des risques accrus.

6. En tenant compte des principes qui gouvernent le paragraphe 4, le recours à la garantie globale d'un montant réduit peut, dans le transit communautaire

externe, être interdit temporairement selon la procédure du comité, par mesure d'exception, dans des circonstances particulières.

7. En tenant compte des principes qui gouvernent le paragraphe 4, le recours à la garantie globale peut, dans le transit communautaire externe, être interdit temporairement, selon la procédure du comité, pour les marchandises qui ont fait l'objet, dans le cadre de la garantie globale, de fraudes avérées en grande quantité.»

4) L'article 95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 95

1. Sauf dans les cas à déterminer en tant que de besoin selon la procédure du comité, aucune garantie ne doit être fournie pour:

a) les parcours aériens;

b) les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes;

c) les transports par canalisation;

d) les opérations effectuées par les sociétés de chemins de fer des États membres.

2. Les cas dans lesquels il peut y avoir dispense de garantie pour le transport de marchandises sur des voies navigables autres que celles visées au paragraphe 1, point b), sont déterminés selon la procédure du comité.»

5) L'article 97 est remplacé par le texte suivant:

«Article 97

1. Les modalités de fonctionnement du régime et les exceptions sont déterminées selon la procédure du comité.

2. Sous réserve que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises:

a) les États membres ont la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, des procédures simplifiées conformes à des critères à établir en tant que de besoin et applicables à certains trafics ou à des entreprises déterminées;

b) chaque État membre a la faculté d'instaurer des procédures simplifiées, applicables dans certaines circonstances au bénéfice de marchandises qui ne sont pas appelées à circuler sur le territoire d'un autre État membre.

3. Les procédures simplifiées instaurées au titre du paragraphe 2 sont communiquées à la Commission.»

6) À l'article 192, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre obligatoire, et sous réserve des dispositions particulières pour le régime du transit prévues selon la procédure du comité, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal.»

7) L'article 215 est remplacé par le texte suivant:

«Article 215

1. La dette douanière prend naissance:

- au lieu où se produisent les faits qui font naître cette dette,
- ou si ce lieu ne peut être déterminé, au lieu où les autorités douanières constatent que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette douanière,
- ou si la marchandise a été placée sous un régime douanier qui n'est pas apuré et si le lieu ne peut être déterminé en application du premier ou du deuxième tiret dans un délai fixé, le cas échéant,

selon la procédure du comité, au lieu où la marchandise a été, soit placée sous le régime concerné, soit introduite sur le territoire douanier de la Communauté sous ce régime.

2. Lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière était déjà née lorsque la marchandise se trouvait antérieurement dans un autre lieu, la dette douanière est considérée comme née au lieu où il est possible d'établir qu'elle se trouvait au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière peut être établie.

3. Les autorités douanières visées à l'article 217, paragraphe 1, sont celles de l'État membre où la dette douanière a pris naissance ou est réputée avoir pris naissance conformément au présent article.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J.M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

L. SCHOMERUS

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission*Ad article 3*

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent l'importance que revêt l'exigence relative à la prévention des atteintes au réseau ou à son fonctionnement provoquant une détérioration inacceptable du service, eu égard notamment à la nécessité de protéger les intérêts du consommateur.

Par conséquent, ils prennent note que la Commission effectuera une évaluation continue de la situation afin de déterminer si ce risque se présente fréquemment et, en pareil cas, de trouver une solution appropriée dans le cadre du comité statuant conformément à la procédure prévue à l'article 15.

Cette solution consistera, le cas échéant, dans l'application systématique de l'exigence essentielle visée à l'article 3, paragraphe 3, point b).

En outre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que la procédure énoncée ci-dessus s'applique sans préjudice des possibilités prévues à l'article 7, paragraphe 5, et de la mise au point de certifications volontaires et de systèmes de marquage destinés à empêcher soit la dégradation du service, soit des atteintes au réseau.

RÈGLEMENT (CE) N° 956/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	67,5
	204	87,9
	999	77,7
0707 00 05	052	56,9
	628	136,2
	999	96,5
0709 10 00	220	206,1
	999	206,1
0709 90 70	052	52,9
	999	52,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	40,6
	212	63,8
	600	63,1
	624	52,5
	999	55,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,8
	400	79,4
	508	74,3
	512	76,7
	528	71,9
	720	82,3
	804	103,0
	999	81,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 957/1999 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, sous réserve de certaines exceptions particulières qui sont nécessaires;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:

— 15 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,

— 665 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,

— 6 420 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,

— 6 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

a) les quantités de viandes bovines mises en vente et

b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 17 mai 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après un examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 120 euros par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

IRELAND	Forequarters	15
---------	--------------	----

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	Interventionsbryst (INT 23)	6
IRELAND	Silverside (INT 14)	585
	Striploin (INT 17)	70
	Forerib (INT 19)	10
UNITED KINGDOM	Thick flank (INT 12)	940
	Topside (INT 13)	1 000
	Silverside (INT 14)	450
	Rump (INT 16)	1 580
	Striploin (INT 17)	1 950
	Forerib (INT 19)	500

(*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2602/97 (DO L 351 de 23.12.1997, p. 20).

(*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23.12.1997, s. 20).

(*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23.12.1997, S. 20).

(*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23.12.1997, σ. 20).

(*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23.12.1997, p. 20).

(*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 (JO L 351 du 23.12.1997, p. 20).

(*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23.12.1997, pag. 20).

(*) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23.12.1997, blz. 20).

(*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2602/97 (JO L 351 de 23.12.1997, p. 20).

(*) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20) liitteen V ja VII.

(*) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
EU-direktoratet
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317; DK: fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

IRELAND

Department of Agriculture and Food
Johnstown Castle Estate
County Wexford
Ireland
Tel. (353 53) 634 00
Fax (353 53) 428 42

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33, Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (441 189) 58 36 26
Fax (44 189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 958/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999

modifiant le règlement (CE) n° 515/1999 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 515/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 830/1999 ⁽⁴⁾ prévoit une vente de stocks d'intervention détenus par certains organismes d'intervention; que les quantités et les prix prévus dans ledit règlement doivent être modifiés pour tenir compte des stocks déjà vendus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 61 du 10.3.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 105 du 22.4.1999, p. 16.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

«ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en euros por tonelada (2) (3)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i EUR/ton (2) (3)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in EUR/Tonne (2) (3)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο (2) (3)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in EUR per tonne (2) (3)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en euros par tonne (2) (3)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in euro per tonnellata (2) (3)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in euro per ton (2) (3)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em euros por tonelada (2) (3)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta euroina tonnilta (2) (3)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i euro per ton (2) (3)

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

FRANCE	— Quartiers avant	1 000	550	650
	— Quartiers arrière	1 000	700	800
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 500	550	650
	— Hinterviertel	1 000	700	800
DANMARK	— Forfjerdinger	880	550	650
	— Bagfjerdinger	500	700	800
ITALIA	— Quarti anteriori	3 000	600	700
	— Quarti posteriori	2 000	700	800
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	1 000	700	800
NEDERLAND	— Achtervoeten	200	700	800
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	500	550	650
	— Cuartos traseros	1 000	700	800

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

FRANCE	— Flanchet d'intervention (INT 18)	1 500	550	650
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	80	850	950
	— Épaule d'intervention (INT 22)	424	1 150	1 250

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en euros por tonelada (2) (3)	
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i EUR/ton (2) (3)	
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in EUR/Tonne (2) (3)	
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο (2) (3)	
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in EUR per tonne (2) (3)	
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en euros par tonne (2) (3)	
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in euro per tonnellata (2) (3)	
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in euro per ton (2) (3)	
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em euros por tonelada (2) (3)	
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta euroina tonnilla (2) (3)	
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i euro per ton (2) (3)	
UNITED KINGDOM	— Intervention shank (INT 11)	1 000	650	750
	— Intervention thick flank (INT 12)	1 300	1 250	1 350
	— Intervention topside (INT 13)	800	1 450	1 550
	— Intervention silverside (INT 14)	800	1 450	1 550
	— Intervention rump (INT 16)	800	1 450	1 550
	— Intervention flank (INT 18)	2 000	550	650
	— Intervention forerib (INT 19)	800	1 000	1 100
	— Intervention shin (INT 21)	1 000	650	750
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 500	950	1 050
	— Intervention brisket (INT 23)	1 000	550	650
— Intervention forequarter (INT 24)	2 000	1 050	1 150	
IRELAND	— Intervention shank (INT 11)	500	700	800
	— Intervention flank (INT 18)	500	600	700
	— Intervention shin (INT 21)	500	700	800
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 500	1 000	1 100
	— Intervention brisket (INT 23)	500	600	700
	— Intervention forequarter (INT 24)	500	1 050	1 150
	— Intervention thick flank (INT 12)	490	1 300	1 400
	— Intervention topside (INT 13)	740	1 700	1 800
	— Intervention silverside (INT 14)	400	1 300	1 400
— Intervention rump (INT 16)	400	1 300	1 400	
— Intervention forerib (INT 19)	400	1 200	1 300	
ESPAÑA	— Falda (INT 18)	30	400	500
DANMARK	— Interventionsslag (INT 18)	14	400	500
	— Interventionsbryst (INT 23)	252	600	700

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Cfr. allegato V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).
- (¹) Precio aplicable a la transformación exclusivamente en los productos A contemplados en el apartado 2 del artículo 3.
- (¹) Pris udelukkende for forarbejdning til A-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 2.
- (¹) Geltender Preis nur für die Verarbeitung zu A-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 2.
- (¹) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση, μόνο σε προϊόντα Α που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 2.
- (¹) Price applying for processing solely into A products as referred to in Article 3(2).
- (¹) Prix applicable uniquement pour la transformation en produits A visés à l'article 3, paragraphe 2.
- (¹) Prezzo applicabile unicamente per la trasformazione in prodotti A di cui all'articolo 3, paragrafo 2.
- (¹) Prijs uitsluitend voor verwerking tot de in artikel 3, lid 2, bedoelde A-producten.
- (¹) Preço aplicável para a transformação apenas em produtos A referidos no n.º 2 do artigo 3.º
- (¹) Hinta, jota sovelletaan jalostettaessa ainoastaan 3 artiklan 2 kohdassa tarkoitetuiksi A-luokan tuotteiksi.
- (¹) Pris för bearbetning endast till A-produkter i enlighet med artikel 3.2.
- (¹) Precio aplicable a la transformación en los productos B contemplados en el apartado 3 del artículo 3, o en una mezcla de productos A y productos B.
- (¹) Pris for forarbejdning til B-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 3, eller en blanding af A- og B-produkter.
- (¹) Geltender Preis für die Verarbeitung zu B-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 3 oder eine Mischung aus A- und B-Erzeugnissen.
- (¹) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση σε προϊόντα Β που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 3, ή σε μείγμα προϊόντων Α και προϊόντων Β.
- (¹) Price applying for processing into B products as referred to in Article 3(3) or a mix of A products and B products.
- (¹) Prix applicable pour la transformation en produits B visés à l'article 3, paragraphe 3, ou pour un mélange de produits A et de produits B.
- (¹) Prezzo applicabile per la trasformazione in prodotti B di cui all'articolo 3, paragrafo 3, o per un miscuglio di prodotti A e di prodotti B.
- (¹) Prijs voor verwerking tot de in artikel 3, lid 3, bedoelde B-producten of tot een mengeling van A-producten en B-producten.
- (¹) Preço aplicável para a transformação em produtos B referidos no n.º 3 do artigo 3.º, ou uma mistura de produtos A e produtos B.
- (¹) Hinta, jota sovelletaan jalostettaessa 3 artiklan 3 kohdassa tarkoitetuiksi B-luokan tuotteiksi, tai A- ja B-luokan tuotteiden seokseksi.
- (¹) Pris för bearbetning till B-produkter i enlighet med artikel 3.3 eller en blandning av A- och B-produkter.»

RÈGLEMENT (CE) N° 959/1999 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de la production de viande hachée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de la production de viande hachée dans la Communauté;

considérant que, afin d'assurer une bonne gestion du marché, il est souhaitable d'étendre ces ventes d'intervention aux producteurs de viande hachée, agréés conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences relatives à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽³⁾;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 ⁽⁴⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, notamment ses titres II et III, tout en prévoyant certaines exceptions particulières, notamment en raison de la destination des produits en cause;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, d'environ:

- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais, achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 entre janvier 1998 et janvier 1999 compris,
- 900 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni, achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 entre janvier 1998 et janvier 1999 compris.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, afin d'assurer une meilleure gestion des stocks et après avoir informé préalablement la Commission, les États membres ne peuvent retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 18 mai 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée n'est pas ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit ou il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE en tant que producteur de viande hachée ou de préparations à base de viande hachée. Les États membres doivent se consulter mutuellement, s'il y a lieu, à propos de l'application du présent paragraphe.

2. L'offre est accompagnée:

— de l'engagement écrit du soumissionnaire d'utiliser toutes les viandes concernées pour la production de viande hachée, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 94/65/CE, dans un délai de trois mois à partir de la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention,

— de l'indication précise du ou des établissements du soumissionnaire où les viandes hachées seront produites.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et les quantités de viande hachée produite. Pour la surveillance administrative, l'organisme d'intervention détenteur des produits en cause transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre où la viande hachée sera produite, une copie certifiée du contrat de vente.

Article 5

1. Le hachage de la viande, achetée en application du présent règlement, est effectué dans les trois mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

2. Les preuves documentaires attestant le respect de l'exigence visée au paragraphe 1 sont à fournir à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la viande hachée est produite, dans les cinq mois qui suivent la date de conclusion du contrat de vente.

Article 6

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit hachée conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Article 7

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Une garantie visant à couvrir la transformation des produits en viande hachée est constituée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la transformation en viande hachée sera effectuée, avant la prise en charge de la viande.

Le montant de la garantie correspond à la différence en euros entre le prix offert à la tonne et 2 700 euros.

Article 8

La transformation de toutes les viandes achetées en viandes hachées constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudaniha — Benfritt kött

IRELAND	— Intervention flank (INT 18)	220
	— Intervention shoulder (INT 22)	500
	— Intervention forequarter (INT 24)	280
UNITED KINGDOM	— Intervention forequarter (INT 24)	400
	— Intervention shoulder (INT 22)	200
	— Intervention brisket (INT 23)	300

(*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(*) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(*) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(*) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

IRELAND

Department of Agriculture and Food
Johnstown Castle Estate
Country Wexford
Ireland
Tel. (353 53) 634 00
Fax (353 53) 428 42

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33, Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01 189) 58 36 26
Fax (01 189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 960/1999 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1253/98 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 10 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, ces mesures couvrent les besoins de la consommation humaine et de transformation dans ces archipels en produits énumérés à l'annexe du règlement précité; que ces besoins sont évalués chaque année dans le cadre d'un bilan prévisionnel qui peut être révisé en cours de période en fonction des besoins des îles; que l'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché local ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan séparé;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CE) n° 1253/98 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2328/98⁽⁴⁾ a établi, pour la campagne 1998/99 le bilan d'approvisionnement en produits céréaliers des Açores et de Madère; que, afin de satisfaire les besoins de cette région, il est nécessaire de modifier ledit bilan prévisionnel; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1253/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1253/98 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13.3.1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 173 du 18.6.1998, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 290 du 29.10.1998, p. 23.

ANNEXE

«ANNEXE

**Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits céréaliers pour la campagne
1998/99**

Région	Blé tendre panifiable	Blé tendre fourrager	Blé dur	Orge	Maïs	Malt	Total
Açores	34 000	—	500	39 000	79 500	1 000	154 000
Madère	25 000	—	5 000	2 500	35 000	2 200	69 700
Total	59 000	—	5 500	41 500	114 500	3 200	223 700»

RÈGLEMENT (CE) N° 961/1999 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

arrêtant les modalités d'application relatives à l'extension des règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 48,

- (1) considérant que l'article 18 du règlement (CE) n° 2200/96 fixe les conditions dans lesquelles peuvent être étendues à l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée les règles édictées par une organisation de producteurs de fruits et légumes ou une association de telles organisations de producteurs; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de cet article;
- (2) considérant que le paragraphe 7 dudit article 18 a prévu l'obligation de communiquer à la Commission, pour approbation, la liste des circonscriptions économiques; qu'il convient de permettre à la Commission d'apprécier cette liste au regard des dispositions du paragraphe 2 du même article;
- (3) considérant que le paragraphe 1 dudit article 18 fixe certaines conditions à l'extension de règles; que le paragraphe 3 du même article détermine les conditions dans lesquelles une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peuvent être considérées comme représentatives; qu'il convient de permettre à la Commission d'apprécier le respect de ces conditions;
- (4) considérant que, lorsqu'une extension concerne des règles en matière de retrait, il est nécessaire de permettre les opérations de retraits des producteurs non membres d'organisations de producteurs;
- (5) considérant que le paragraphe 6 dudit article 18 détermine les conditions dans lesquelles des contributions financières peuvent être perçues auprès de producteurs non membres d'organisations de producteurs; qu'il convient de permettre à la Commission d'apprécier le respect de ces conditions;
- (6) considérant qu'il convient de préciser quelles sont, en cas de vente de produits sur l'arbre, les règles

susceptibles d'être étendues au producteur ou à l'acheteur;

- (7) considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 2137/84 de la Commission ⁽³⁾;
- (8) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La communication, prévue à l'article 18, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2200/96, de la liste des circonscriptions économiques visées au paragraphe 2 dudit article est accompagnée de tous les éléments et de toutes les données nécessaires pour apprécier le respect des conditions prévues audit paragraphe 2.

Article 2

1. Lorsqu'un État membre communique, en application de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les règles qu'il a rendues obligatoires pour un produit et pour une circonscription économiques déterminés, il communique en même temps à la Commission:
 - a) l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs qui a demandé l'extension de règles;
 - b) le nombre de producteurs adhérents à cette organisation ou à cette association ainsi que le nombre total de producteurs de la circonscription économique en cause, ces données se rapportant à la situation existant lors de la demande d'extension;
 - c) le volume total de la production dans la circonscription économique ainsi que le volume de la production commercialisée par l'organisation de producteurs ou l'association en cause lors de la dernière campagne pour laquelle ces données sont disponibles;
 - d) la date depuis laquelle les règles étendues sont d'application dans le cadre de l'organisation de producteurs ou de l'association en cause;
 - e) la date de prise d'effet de l'extension et la durée d'application de cette extension.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 196 du 26.7.1984, p. 23.

2. Pour la détermination de la représentativité au sens de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96, les États membres déterminent les conditions dans lesquelles sont exclus:

- les producteurs dont la production est essentiellement destinée à des ventes directes au consommateur sur l'exploitation ou dans la zone de production,
- les ventes directes visées au premier tiret,
- les produits livrés à la transformation visés audit article 18, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 2200/96, sauf dans le cas où les règles en cause s'appliquent, en tout ou en partie, à ces produits.

Article 3

Lorsqu'une extension décidée en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 2200/96 concerne des règles en matière de retrait, l'État membre concerné détermine, en même temps, la ou les organisations de producteurs chargées des opérations de retrait pour les producteurs non membres de l'organisation de producteurs ou de l'association en cause.

Article 4

Lorsqu'un État membre décide, conformément à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2200/96, que les producteurs non membres sont redevables de contributions financières, il communique à la Commission les éléments nécessaires pour apprécier le respect des conditions prévues audit paragraphe 6. Ces éléments comprennent notamment la base de calcul, le montant unitaire, le ou les bénéficiaires, ainsi que la nature des différents frais mentionnés aux points a) et b) dudit paragraphe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Article 5

Lorsqu'une extension est décidée pour une période dépassant une campagne de commercialisation, les États membres vérifient, pour chaque campagne, que les conditions de représentativité prévues à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96 restent remplies pendant toute la durée d'application de ladite extension. Ils annulent cette extension dès qu'il apparaît que ces conditions ne sont plus remplies, avec effet au début de la campagne de commercialisation suivante. Ils informent immédiatement la Commission de cette annulation, qui est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 6

1. En cas de vente des produits sur l'arbre par un producteur non adhérent à une organisation de producteurs, l'acheteur est considéré comme producteur des produits en cause aux fins du respect des règles visées au point 1 e) et f) ainsi qu'aux points 3 et 5 de l'annexe III du règlement (CE) n° 2200/96.

2. L'État membre concerné peut décider que des règles visées à l'annexe III du règlement (CE) n° 2200/96 autres que celles citées au paragraphe 1 peuvent être rendues obligatoires pour l'acheteur lorsque celui-ci est responsable de la conduite des productions en cause.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2137/84 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 962/1999 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2789/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 677/1999 ⁽⁴⁾, a accordé une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁶⁾, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine;
- (2) considérant qu'il est opportun d'ajouter certains produits relevant du code NC 1602 50 aux produits pour lesquels la dérogation de l'article 10, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1445/95 s'applique;
- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2789/98 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, première phrase, du règlement (CE) n° 1445/95, les demandes de certificats portant sur une quantité inférieure ou égale à 22 tonnes de produits et relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 9195, 1602 50 31 9395, 1602 50 39 9195, 1602 50 39 9395, 1602 50 39 9495, 1602 50 39 9505, 1602 50 39 9595, 1602 50 39 9615 et 1602 50 39 9625 ne sont pas soumises, sur demande de l'opérateur, au délai de cinq jours.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 33.⁽⁴⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 42.⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.⁽⁶⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 963/1999 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

modifiant le règlement (CE) n° 3516/93 établissant les faits générateurs des taux de conversion à appliquer pour le calcul de certains montants résultant des mécanismes de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 2799/98 a instauré un nouveau régime agrimonétaire à la suite de l'introduction de l'euro; que le système agrimonétaire antérieur de taux de conversion agricoles spécifiques est supprimé; que le taux de change des États membres qui ont adopté l'euro a été fixé irrévocablement le 1^{er} janvier 1999; que les taux de change des monnaies nationales des États membres qui ne participent pas à l'euro varieront quotidiennement par rapport à l'euro; que la conversion des prix fixés en euros dans les instruments juridiques fondés sur l'article 42 du traité instituant la Communauté européenne dans les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique sera désormais calculée au moyen du taux de change réel de l'euro dans ces monnaies;

(2) considérant que le règlement (CE) n° 3516/93 de la Commission ⁽²⁾ a établi les faits générateurs des taux de conversion à appliquer aux différents prix notifiés dans le cadre de l'organisation commune de marché, y compris le prix de retrait, comme étant le deuxième jour du mois où a lieu l'opération;

(3) considérant que l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽⁴⁾, autorise les organisations de producteurs à utiliser une marge de tolérance lorsqu'ils appliquent le prix de retrait fixé conformément à l'article 11 dudit règlement, afin de tenir compte des fluctuations saisonnières sur le marché; que l'article 14, paragraphe 1, dudit règlement fournit également une marge de tolérance aux organisations de producteurs lorsqu'ils appliquent

une aide au report, afin de tenir compte des fluctuations saisonnières sur le marché;

(4) considérant que l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1338/95 ⁽⁶⁾, et l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3901/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide au report pour certains produits de la pêche ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1337/95 ⁽⁸⁾, prévoient que toute organisation de producteurs qui applique la marge de tolérance au prix de retrait ou de vente communautaire communique aux autorités compétentes de l'État membre le niveau de ce prix deux jours ouvrables au moins avant qu'il ne devienne applicable;

(5) considérant que les organisations de producteurs doivent connaître le prix de retrait ou le prix de vente suffisamment à l'avance pour remplir leur obligation de communication aux autorités lorsqu'ils appliquent la marge de tolérance; que, en vertu du régime agrimonétaire révisé, le taux de change applicable ne peut être connu avant le jour du fait générateur; qu'il y a lieu de prévoir un intervalle entre le fait générateur et la période de son application;

(6) considérant qu'il y a lieu que le fait générateur soit le vingt-deuxième jour du mois précédant l'opération; que le règlement (CE) n° 3516/93 doit donc être modifié;

(7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3516/93 est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.⁽²⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 10.⁽³⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.⁽⁵⁾ JO L 392 du 31.12.1992, p. 35.⁽⁶⁾ JO L 129 du 14.6.1995, p. 7.⁽⁷⁾ JO L 392 du 31.12.1992, p. 29.⁽⁸⁾ JO L 129 du 14.6.1995, p. 5.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Pour le secteur de la pêche, le fait générateur du taux de change pour le prix de retrait et les montants qui lui sont liés figurant en annexe est le vingt-deuxième jour du mois précédant l'opération.

Le taux de change à utiliser est le dernier taux fixé par la Banque centrale européenne (BCE) avant le fait générateur.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le taux de conversion applicable à la compensation financière visée à l'article 12 du règlement (CEE) n°

3759/92 est le taux de change en vigueur le vingt-deuxième jour du mois précédant l'opération.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Le taux de conversion applicable à l'aide au report visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3759/92 et à l'aide forfaitaire visée à l'article 15, paragraphe 4, du même règlement est le taux de change en vigueur le vingt-deuxième jour du mois précédant l'opération de retrait des produits stockés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 964/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 861/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application des mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motifs
(1)	(2)	(3)
1. Émetteur opto-électronique, capable de convertir des signaux de radiofréquence (RF) en signaux optiques. L'appareil transmet ces signaux optiques par l'intermédiaire d'un réseau principal câblé de fibres optiques au moyen d'un laser utilisant la technologie du courant porteur. Il fait partie d'un réseau de transmission d'un système de télévision par câble	8517 50 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8517, 8517 50 et 8517 50 10 (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé de la position 8517, III)
2. Récepteur opto-électronique, capable de convertir les signaux optiques en signaux de radiofréquence (RF) après transmission au moyen de la technologie du courant porteur, par l'intermédiaire d'un réseau principal câblé de fibres optiques. Il fait partie d'un réseau de transmission d'un système de télévision par câble La production de signaux de radiofréquence (RF) est utilisée pour desservir plusieurs réseaux interurbains situés dans l'aire du réseau principal câblé	8517 50 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8517, 8517 50 et 8517 50 10 (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé de la position 8517, III)

RÈGLEMENT (CE) N° 965/1999 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1999****concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/97 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 ⁽⁴⁾, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur viti-vinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord;

considérant que, sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 5 mai 1999, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 30 juin 1999, visée à l'article 1^{er} *bis* paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1685/

95, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; qu'il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées entre le 1^{er} mai et le 4 mai 1999 et de suspendre jusqu'au 30 juin 1999 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur viti-vinicole dont les demandes ont été déposées entre le 1^{er} mai et le 4 mai 1999 au titre du règlement (CE) n° 1685/95 sont délivrés à concurrence de 24,4 % des quantités demandées.

2. Pour les produits du secteur viti-vinicole, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 5 mai 1999, ainsi que le dépôt, à partir du 7 mai 1999, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 30 juin 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.

⁽²⁾ JO L 186 du 16.7.1997, p. 9.

⁽³⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 966/1999 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; que l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽⁴⁾, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽⁵⁾; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 EUR/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à

fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	159,96
	***	—	0402 21 99 9100	+	120,86
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	121,69
	***	—	0402 21 99 9300	+	123,20
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	131,67
	***	—	0402 21 99 9500	+	134,61
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	145,88
	***	—	0402 21 99 9700	+	152,49
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	159,96
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,9000
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	1,0589
	***	—	0402 29 15 9500	+	1,1156
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	1,2002
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,9000
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	1,0589
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	1,1156
	***	—	0402 29 19 9900	+	1,2002
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	1,2086
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,3167
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	1,2086
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,3167
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	90,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	90,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,9000	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,9000	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	90,00	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	105,89	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	111,56	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	120,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	90,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	105,89	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	111,56	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	120,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	120,86	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	121,69	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	123,20	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	131,67	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	134,61	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	145,88	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	152,49	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	152,49
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	159,96
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,9000
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,9000
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	1,0589
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	1,1156
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,2002
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	88,48	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	88,48	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	104,95	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	110,56	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	118,93	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	119,81	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,8848	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,8848	0404 90 89 9130	+	1,2086
0403 90 33 9300	+	1,0495	0404 90 89 9150	+	1,3167
0403 90 33 9500	+	1,1056	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,1893	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,1981	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	64,80	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	64,80	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	64,80	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	64,80	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	90,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		099	37,68
0404 90 23 9120	+	90,00		400	22,83
0404 90 23 9130	+	105,89		***	37,68
0404 90 23 9140	+	111,56			
0404 90 23 9150	+	120,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		099	35,05
0404 90 23 9915	+	—		400	15,29
0404 90 23 9917	+	—		***	35,05
0404 90 23 9919	+	—			
0404 90 23 9931	+	11,31			
0404 90 23 9933	+	13,85			
0404 90 23 9935	+	16,84			
0404 90 23 9937	+	19,91			
0404 90 23 9939	+	20,81			
0404 90 29 9110	+	120,86	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	121,69		039	—
0404 90 29 9120	+	123,20		099	15,39
0404 90 29 9130	+	131,67		400	7,834
0404 90 29 9135	+	134,61		***	15,39
0404 90 29 9150	+	145,88			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	099	51,11		039	—
	400	30,98		099	9,536
	***	51,11		400	8,346
0406 10 20 9620	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9730	037	—
	099	51,83		039	—
	400	31,42		099	13,99
	***	51,83		400	12,25
0406 10 20 9630	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9910	037	—
	099	57,86		039	—
	400	35,06		099	9,536
	***	57,86		400	8,346
0406 10 20 9640	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9930	037	—
	099	85,03		039	—
	400	48,35		099	13,99
	***	85,03		400	12,25
0406 10 20 9650	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9950	037	—
	099	70,86		039	—
	400	25,44		099	20,36
	***	70,86		400	17,81
0406 10 20 9660	+	—		***	38,17
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—
	039	—		039	—
	099	26,28		099	13,99
	400	13,38		400	12,25
	***	26,28		***	26,24
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—
	039	—		039	—
	099	31,87		099	20,36
	400	16,22		400	17,81
	***	31,87		***	38,17
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—
0406 10 20 9900	+	—		039	—
0406 20 90 9100	+	—		099	20,36
0406 20 90 9913	037	—		400	17,81
	039	—		***	38,17
	099	58,77	0406 30 39 9950	037	—
	400	31,59		039	—
	***	58,77		099	23,02
0406 20 90 9915	037	—		400	21,14
	039	—		***	43,16
	099	77,56	0406 30 90 9000	037	—
	400	42,12		039	—
	***	77,56		099	24,15
0406 20 90 9917	037	—		400	21,14
	039	—		***	45,28
	099	82,41	0406 40 50 9000	037	—
	400	44,75		039	—
	***	82,41		099	90,00
0406 20 90 9919	037	—		400	32,98
	039	—		***	90,00
	099	92,10			
	400	50,02			
	***	92,10			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	099	92,42		099	68,98
	400	32,98		400	20,01
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	099	101,62		099	105,71
	400	60,16		400	61,40
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	105,71
	400	62,17		400	40,19
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	101,62
	400	62,17		400	60,16
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	099	102,90		099	112,00
	400	44,53		400	57,27
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	099	90,36		099	111,41
	400	18,57		400	63,89
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	099	89,77		099	107,11
	400	21,16		400	48,93
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	099	81,30	039	—	
	400	18,57	099	107,11	
	***	93,10	400	48,93	
0406 90 31 9119	037	—	***	124,18	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,28
	***	85,71		400	52,63
0406 90 33 9119	037	—		***	106,91
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,90
	***	85,71		400	22,27
0406 90 33 9919	037	—		***	108,07
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	099	68,29		039	—
	400	20,33		099	84,68
	***	78,60		400	20,12
		***		96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—
	039	—	0406 90 86 9100	+	—
	099	94,85	0406 90 86 9200	037	—
	400	23,22		039	—
	***	108,62		099	86,17
0406 90 76 9500	037	—		400	27,65
	039	—		***	102,23
	099	90,24	0406 90 86 9300	037	—
	400	23,22		039	—
	***	102,45		099	87,41
0406 90 78 9100	037	—		400	30,30
	039	—		***	103,32
	099	87,50	0406 90 86 9400	037	—
	400	18,14		039	—
	***	102,26		099	92,87
0406 90 78 9300	037	—		400	34,28
	039	—		***	108,62
	099	92,78	0406 90 86 9900	037	—
	400	20,12		039	—
	***	105,98		099	102,43
0406 90 78 9500	037	—		400	40,24
	039	—		***	117,90
	099	91,91	0406 90 87 9100	+	—
	400	23,22	0406 90 87 9200	037	—
	***	104,35		039	—
0406 90 79 9900	037	—		099	71,81
	039	—		400	24,78
	099	75,02		***	85,19
	400	19,23	0406 90 87 9300	037	—
	***	86,27		039	—
0406 90 81 9900	037	—		099	80,27
	039	—		400	28,02
	099	94,85		***	94,89
	400	47,61	0406 90 87 9400	037	—
	***	108,62		039	—
0406 90 85 9910	037	33,32		099	82,36
	039	33,32		400	30,66
	099	102,43	0406 90 87 9951	***	96,33
	400	59,27		037	—
	***	117,90		039	—
0406 90 85 9991	037	—		099	93,15
	039	—		400	42,19
	099	102,43	0406 90 87 9971	***	106,68
	400	40,19		037	—
	***	117,90		039	—
0406 90 85 9995	037	—		099	93,15
	039	—		400	34,41
	099	93,90	0406 90 87 9972	***	106,68
	400	21,16		099	39,68
	***	108,07		400	13,67
			***	45,63	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	099	91,46	2309 10 19 9300	+	—
	400	24,08	2309 10 19 9400	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9500	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9600	+	—
	039	—	2309 10 19 9700	+	—
	099	99,26	2309 10 19 9800	+	—
	400	24,08	2309 10 70 9010	+	—
	***	113,19	2309 10 70 9100	+	13,85
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9200	+	18,47
	039	—	2309 10 70 9300	+	23,09
	099	101,25	2309 10 70 9500	+	27,70
	400	31,87	2309 10 70 9600	+	32,32
	***	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9800	+	40,63
	039	—	2309 90 35 9010	+	—
	099	90,36	2309 90 35 9100	+	—
	400	24,08	2309 90 35 9200	+	—
	***	103,92	2309 90 35 9300	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 35 9400	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 35 9500	+	—
	039	—	2309 90 35 9700	+	—
	099	70,90	2309 90 39 9010	+	—
	400	30,30	2309 90 39 9100	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9200	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9300	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9400	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
			2309 90 70 9200	+	18,47
			2309 90 70 9300	+	23,09
			2309 90 70 9500	+	27,70
			2309 90 70 9600	+	32,32
			2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).

Toutefois: — «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), article 34 paragraphe 1 sous a) et c) et article 42 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 967/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	52,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	48,50
1001 90 99 9000	03	28,00	1101 00 15 9150	01	44,75
	02	0	1101 00 15 9170	01	41,25
1002 00 00 9000	03	62,00	1101 00 15 9180	01	38,75
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	47,00	1102 10 00 9500	01	82,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	30,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	27,00 (2)
1005 90 00 9000	04	39,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	30,00 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Suisse, Liechtenstein et Slovénie.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 968/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 avril au 6 mai 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 57,18 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28.5.1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 969/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1746/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°

1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 avril au 6 mai 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 72,11 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 7.8.1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 970/1999 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2005/98⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 avril au 6 mai 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 37,90 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28.5.1998, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 258 du 22.9.1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 971/1999 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 879/1999⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 avril au 6 mai 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 44,34 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22.9.1998, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 111 du 29.4.1999, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 972/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 566/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 566/1999 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 avril au 6 mai 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 566/1999, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 73,94 EUR/t pour une quantité maximale globale de 206 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 70 du 17.3.1999, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10.8.1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 973/1999 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1999

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en EUR/t)</i>		<i>(en EUR/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	74,66	1104 23 10 9100	80,00
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	64,00	1104 23 10 9300	61,33
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	64,00	1104 29 11 9000	35,46
1102 90 10 9100	79,71	1104 29 51 9000	34,76
1102 90 10 9900	54,20	1104 29 55 9000	34,76
1102 90 30 9100	80,82	1104 30 10 9000	8,69
1103 12 00 9100	80,82	1104 30 90 9000	13,33
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	95,99	1107 10 11 9000	61,87
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	74,66	1107 10 91 9000	94,59
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	64,00	1108 11 00 9200	69,52
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	64,00	1108 11 00 9300	69,52
1103 19 10 9000	55,72	1108 12 00 9200	85,33
1103 19 30 9100	82,37	1108 12 00 9300	85,33
1103 21 00 9000	35,46	1108 13 00 9200	85,33
1103 29 20 9000	54,20	1108 13 00 9300	85,33
1104 11 90 9100	79,71	1108 19 10 9200	50,16
1104 12 90 9100	89,80	1108 19 10 9300	50,16
1104 12 90 9300	71,84	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	35,46	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	101,76
1104 19 50 9110	85,33	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	77,90
1104 19 50 9130	69,33	1702 30 91 9000	101,76
1104 21 10 9100	79,71	1702 30 99 9000	77,90
1104 21 30 9100	79,71	1702 40 90 9000	77,90
1104 21 50 9100	106,28	1702 90 50 9100	101,76
1104 21 50 9300	85,02	1702 90 50 9900	77,90
1104 22 20 9100	71,84	1702 90 75 9000	106,63
1104 22 30 9100	76,33	1702 90 79 9000	74,01
		2106 90 55 9000	77,90

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 974/1999 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 458/1999 de la Commission ⁽³⁾, rectifié par le règlement (CE) n° 499/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au

bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 6 mai 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 458/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 6 mai et avant le 17 mai 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 55 du 3.3.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} mai 1999

fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil

(1999/307/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) en vertu du protocole susvisé, les accords et règles contenant l'acquis de Schengen sont incorporés dans le cadre de l'Union européenne;
- (2) en vertu de l'article 7 dudit protocole, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, d'adopter les modalités d'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil;
- (3) cette intégration a pour but d'assurer que, lors de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, l'application et le développement des dispositions relatives à cet acquis continuent à se dérouler dans des conditions qui en assurent le bon fonctionnement;
- (4) les modalités de cette intégration doivent permettre, d'une part, de limiter les recrutements aux nécessités de service qui résulteront pour le secrétariat général du Conseil des nouvelles tâches qu'il devra assurer et, d'autre part, de vérifier les qualités de compétence, de rendement et d'intégrité des personnes recrutées;
- (5) le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 a prévu les emplois permanents nécessaires, ventilés par catégorie et par grade, au sein du secrétariat général du Conseil;
- (6) les effectifs ainsi déterminés sont nécessaires et suffisants pour permettre au secrétariat général du Conseil de répondre d'une façon efficace aux

besoins qui découleront de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne;

- (7) il convient d'adopter, par dérogation au statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ci-après dénommé «statut», les dispositions nécessaires pour permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de nommer les personnes concernées en qualité de fonctionnaires stagiaires des Communautés européennes au secrétariat général du Conseil, ces nominations devant prendre effet à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam;
- (8) il convient de soumettre cette nomination au respect, par chaque personne concernée, de certaines conditions; il convient également de soumettre cette nomination à la fourniture des pièces justificatives prouvant que la personne en cause était employée à divers titres au secrétariat de Schengen à la date de la signature du traité d'Amsterdam (2 octobre 1997), à savoir la date à laquelle la décision de principe d'effectuer cette intégration a été arrêtée; qu'elle y était encore employée à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (1^{er} mai 1999) et qu'elle y exerçait effectivement des fonctions, liées à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, d'assistance à la présidence et aux délégations, de gestion des affaires financières et budgétaires, de traduction et/ou d'interprétation, de documentation ou de secrétariat, à l'exclusion des tâches de support technique ou administratif, fonctions pour lesquelles les nécessités de service n'imposent pas de recrutement supplémentaire au secrétariat général du Conseil;

- (9) il convient en outre, de s'assurer, avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, que les personnes concernées fournissent tout document ou pièce justificative, diplôme, titre ou certificat, établissant qu'elles disposent du niveau de qualification ou d'expérience requis pour exercer les fonctions correspondant à la catégorie ou au cadre dans lequel elles doivent être intégrées;
- (10) il convient également de prévoir que les personnes recrutées auront l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 34 du statut, d'effectuer un stage destiné à vérifier leurs aptitudes à s'acquitter d'une façon satisfaisante de leurs fonctions et que les décisions à prendre par l'AIPN à l'issue de ce stage seront prises après avis d'un comité *ad hoc* désigné par celle-ci et dans lequel le comité du personnel du secrétariat général du Conseil pourra être représenté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision a pour objet de fixer les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil.
2. Aux fins de la présente décision, le secrétariat de Schengen est défini comme constitué par les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, point e).

Article 2

Par dérogation au statut, et sous réserve de la vérification du respect des conditions fixées à l'article 3 de la présente décision, AIPN, au sens de l'article 2 du statut peut nommer au secrétariat général du Conseil les personnes visées à l'article 1^{er} de la présente décision en qualité de fonctionnaires stagiaires des Communautés européennes au sens du statut et les affecter à l'un des emplois figurant à cet effet au tableau des effectifs du secrétariat général du Conseil pour l'exercice 1999, à la catégorie, dans le cadre, au grade et à l'échelon déterminés conformément au tableau d'équivalence qui figure en annexe.

Article 3

L'AIPN peut procéder aux nominations prévues à l'article 2 après avoir vérifié que les personnes en cause:

- a) sont ressortissantes d'un des États membres;
- b) se trouvent en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;
- c) offrent les garanties de moralité requises pour l'exercice de leurs fonctions;
- d) remplissent les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ces fonctions;
- e) fournissent les pièces justificatives prouvant:
 - i) qu'elles étaient employées au secrétariat de Schengen à la date du 2 octobre 1997 soit en tant que membre du Collège des secrétaires généraux du Benelux en situation de mise à disposition du secrétariat de Schengen, soit en tant qu'agent lié par un contrat de travail à l'Union économique Benelux, soit en tant qu'agent statutaire du secrétariat du Benelux en situation de mise à disposition du secrétariat de Schengen et y exerçaient une activité effective;
 - ii) qu'elles étaient encore employées au secrétariat de Schengen à la date du 1^{er} mai 1999 et
 - iii) qu'elles exerçaient effectivement au secrétariat de Schengen, aux dates visées aux points i) et ii) des fonctions liées à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, d'assistance à la présidence et aux délégations, de gestion des affaires financières et budgétaires, de traduction et/ou d'interprétation, de documentation ou de secrétariat, à l'exclusion des tâches de support technique ou administratif;
- f) fournissent tout document ou pièce justificative, diplôme, titre ou certificat, établissant qu'elles disposent du niveau de qualification ou d'expérience requis pour exercer les fonctions correspondant à la catégorie ou au cadre dans lequel elles doivent être intégrées.

Article 4

1. Les personnes nommées sur la base de l'article 3 de la présente décision auront l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 34 du statut ainsi que des dispositions du présent article, d'effectuer un stage destiné à vérifier leurs aptitudes à s'acquitter d'une façon satisfaisante des attributions que comportent leurs fonctions, ainsi que leur rendement et leur conduite dans le service.
2. Les fonctionnaires stagiaires qui n'auront pas fait preuve des qualités professionnelles suffisantes pour être titularisés seront licenciés.
3. Les décisions à prendre par l'AIPN à l'issue du stage le seront après avis d'un comité *ad hoc* désigné par l'AIPN et dans lequel le comité du personnel du secrétariat général du Conseil pourra déléguer un représentant. L'avis de ce comité *ad hoc* est sans préjudice du rôle du comité des rapports prévu à l'article 34 du statut.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} mai 1999.

Article 6

Le secrétaire général du Conseil est destinataire de la présente décision.

Article 7

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mai 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

ANNEXE

Tableau d'équivalence entre catégories, cadres, grades et échelons en vigueur respectivement au secrétariat de Schengen et au secrétariat général du Conseil

Grade au secrétariat de Schengen	Grade et échelon au secrétariat général du Conseil
A 7 — LA 7 ⁽¹⁾	A 7/1 — LA 7/1
A 6 — LA 6 ⁽²⁾	A 7/2 — LA 7/2
A 5 — LA 5 ⁽³⁾	A 7/3 — LA 7/3
A 4 — LA 4	A 5/1 — LA 5/1
A 3 — LA 3 ⁽⁴⁾	A 5/2 — LA 5/2
A 3 — LA 3 ⁽⁵⁾	A 5/3 — LA 5/3
Membre du Collège des secrétaires généraux du Benelux	A 3/1

⁽¹⁾ Ou fonction de directeur adjoint («assistant *manager*») avec, à la date du 2 octobre 1997, une expérience professionnelle de moins de cinq ans après l'obtention du diplôme universitaire.

⁽²⁾ La fonction de documentaliste, classé en catégorie A grade 6 du secrétariat de Schengen, correspond à la catégorie B grade 5 au secrétariat général du Conseil.

⁽³⁾ Ou fonction de directeur adjoint («assistant *manager*») avec, à la date du 2 octobre 1997, une expérience professionnelle de plus de cinq ans après l'obtention du diplôme universitaire.

⁽⁴⁾ Ancienneté dans le grade ou fonction de directeur («*manager*») inférieure à cinq ans à la date du 2 octobre 1997.

⁽⁵⁾ Ancienneté dans le grade supérieure à cinq ans à la date du 2 octobre 1997.

Grade au secrétariat de Schengen	Grade et échelon au secrétariat général du Conseil
B 4	C 5/1
B 3	C 5/1 et ancienneté de douze mois
B 2	C 5/2
B 1	C 5/3

COMMISSION

DÉCISION N° 2/99 DE LA COMMISSION MIXTE CE/AELE «TRANSIT COMMUN»

du 30 mars 1999

modifiant l'appendice I de la convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun

(1999/308/CE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant qu'un réseau informatique international est exigé pour permettre l'échange d'informations entre les autorités compétentes à la suite de la mise en œuvre du système informatisé de transit introduit par la décision n° 1/99 de la Commission mixte ⁽²⁾;

considérant que la Communauté européenne a déjà développé le «Réseau commun de communications/Interface commune des systèmes» (CCN/CSI) qui remplit toutes les conditions nécessaires;

considérant qu'il est approprié d'étendre le CCN/CSI aux pays de l'AELE et de prévoir la manière dont sera déterminée leur participation;

considérant qu'il est donc nécessaire de modifier l'appendice I de la convention,

DÉCIDE:

Article premier

L'appendice I de la convention est modifié comme suit.

À l'article 23 *bis*, le nouveau paragraphe suivant est inséré comme paragraphe 1 *bis*:

«1 *bis*. Pour l'échange d'informations prévu au paragraphe 1, le "Réseau commun de communications/Interface commune des systèmes" (CCN/CSI) de la Communauté est utilisé par toutes les parties contractantes. La participation financière des pays de l'AELE et les questions connexes sont définies d'un commun accord entre la Communauté et chacun des pays de l'AELE.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 1999.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

Par la Commission mixte

Le président

Frida NOKKEN

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

⁽²⁾ JO L 65 du 12.3.1999, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1999

concernant le programme de travail 1999 relatif au contenu en protéine des principaux produits laitiers*[notifiée sous le numéro C(1999) 994]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/309/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/16/CE du Conseil du 19 mars 1996 portant sur les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

- (1) considérant qu'il convient de poursuivre le travail déjà entamé par les États membres afin de progresser vers l'objectif d'élargir les informations statistiques annuelles au contenu en protéine des principaux produits laitiers;
- (2) considérant que le programme de travail 1999 tient compte de l'expérience des programmes de travail 1997 et 1998 et qu'il se propose d'approfondir les différentes méthodes de mesure de la protéine dans les principaux produits laitiers;
- (3) considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme de travail 1999 concernant le contenu en protéine des principaux produits laitiers, qui figure en annexe, est approuvé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 78 du 28.3.1996, p. 27.

*ANNEXE***PROGRAMME DE TRAVAIL 1999**

Les États membres transmettent au plus tard le 30 juin 1999 au service des statistiques de la Commission:

- 1) Les informations conformes au tableau ci-joint concernant le contenu en protéine des principaux produits laitiers pour la dernière année disponible à indiquer, dont outre la colonne 1, au moins une des colonnes 2 ou 3 doit être complétée. Si une seule des colonnes 2 ou 3 est complétée, les États membres en fourniront une explication précise.
- 2) La description des éventuels nouveaux éléments par rapport au programme de travail 1998, concernant les méthodes utilisées pour obtenir les informations relatives à ce tableau (enquêtes directes, coefficients, estimations, référentiel technique, sources administratives, informations des organisations professionnelles, autres sources).
- 3) Les éléments manquants du programme de travail 1997 et/ou 1998 qui n'ont pas encore été communiqués. Les États membres assureront cette transmission en étroite collaboration avec Eurostat.
- 4) Leurs éventuelles propositions pour une méthode harmonisée d'estimation du contenu en protéine des principaux produits laitiers.

Tableau

Activités des laiteries

(Protéine du lait de vache dans les principaux produits laitiers)

Pays:

Année:

Code	Produit	Quantité produite ⁽¹⁾ (1 000 t)	Entrée ⁽²⁾	Contenu ⁽³⁾
		1	2	3
1	Produits frais			
11	Lait de consommation			
112	Lait entier			
113	Lait demi-écrémé			
114	Lait écrémé			
12	Babeurre			
13	Crème			
2	Produits fabriqués			
21	Lait concentré			
221	Crème de lait en poudre			
222	Lait entier en poudre			
223	Lait partiellement écrémé en poudre			
224	Lait écrémé en poudre			
225	Babeurre en poudre			
2411	Fromage de lait de vache			
25	Fromage fondu ⁽⁴⁾			
26	Caséine et caséinates ⁽⁵⁾			

⁽¹⁾ Colonne 1: quantités produites en milliers de tonnes au cours de la période considérée (année). Définition: voir annexe II de la décision 97/80/CE, tableau B, colonne 1.

⁽²⁾ Colonne 2: quantités en tonnes de la protéine du lait de vache utilisée pour la fabrication du produit considéré y compris les pertes éventuelles subies au cours du processus de fabrication.

⁽³⁾ Colonne 3: quantités en tonnes de la protéine du lait de vache contenue dans le produit.

⁽⁴⁾ Facultatif

⁽⁵⁾ Seulement pour IRL: facultatif

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1999

portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT) utilisés pour accéder au réseau numérique à intégration des services (RNIS)

[notifiée sous le numéro C(1999) 999]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/310/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

- (1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret de la directive 98/13/CE;
- (2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;
- (4) considérant que la proposition a été soumise au comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE) conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la directive 98/13/CE;
- (5) considérant que la réglementation technique commune à adopter dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de

télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements DECT utilisés pour accéder au RNIS.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points c) à g) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe I, à l'exception des exigences énumérées à l'annexe II.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes soit à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, soit aux réglementations techniques communes définies dans les décisions 98/515/CE ⁽²⁾ et 97/523/CE ⁽³⁾ de la Commission. Ils satisfont en outre aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽⁴⁾ et 89/336/CEE ⁽⁵⁾ du Conseil.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe I, ou des normes harmonisées visées dans les annexes des décisions 98/515/CE et 97/523/CE.

⁽¹⁾ JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 232 du 19.8.1998, p. 7.

⁽³⁾ JO L 215 du 7.8.1997, p. 48.

⁽⁴⁾ JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

*ANNEXE I***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Digital Enhanced Cordless Telecommunications (DECT); Integrated Services Digital Network (ISDN); Attachment requirements for terminal equipment for DECT/ISDN interworking profile applications

[Télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT); réseau numérique à intégration des services (RNIS); exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux pour les applications d'interfonctionnement DECT/RNIS]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR 40 — juin 1998

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Conseil⁽¹⁾.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications	ou	Commission européenne
650, route des Lucioles		DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
F-06921 Sophia Antipolis Cedex		Rue de la Loi 200
		B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse internet www.ispo.cec.be.

*ANNEXE II***Parties de la TBR 40 qui ne sont pas applicables**

Référence à la TBR	Référence à la TBR	Référence à la TBR
[20], 5.2.2.1	[20], 5.2.2.3	[20], 5.2.2.4
[20], 5.2.2.6	[21], 4.1.6	[21], 4.1.10
[20], 5.2.4.1		

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.